



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 44407

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03 JUIL. 2020

portant enregistrement de la demande
présentée par le GAEC DE BOUQUIDY concernant la restructuration
de l'élevage de porcs situé à IFFENDIC et l'actualisation du plan d'épandage

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 27603 du 13 novembre 1997 modifié le 13 décembre 2007 autorisant l'EARL DE BOUQUIDY à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit «Bouquidy » à IFFENDIC (35750) ;

Vu le récépissé de succession n° 38425 du 25 août 2009 délivré au GAEC DE BOUQUIDY pour l'exploitation d'un élevage de porcs au lieu-dit "Bouquidy" à IFFENDIC ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2019 par le GAEC DE BOUQUIDY ayant pour objet la restructuration d'un élevage de porcs au lieu-dit sus-visé ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 avril 2020 ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2020 par lequel le GAEC DE BOUQUIDY a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 17 juin 2020 ;

Considérant que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées ;
- le projet ne prévoit aucune construction nouvelle ;
- des mesures préventives sont mises en place ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

Considérant que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant du projet et du plan d'épandage de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de tout site classé, et de la zone NATURA 2000 forêt de Paimpont ;

Considérant en particulier que le dossier prévoit l'exclusion du plan d'épandage de la partie de l'ilot 36 qui jouxte la zone ZNIEFF 1 de l'étang de Trémelin et qui est incluse dans la zone ZNIEFF 2 des Landes et affleurements rocheux de Trémelin à Iffendic ;

Considérant en particulier que les parcelles du plan d'épandage qui sont incluses dans les zones humides répertoriées au PLU seront maintenues soit en prairies pâturées, soit en cultures non épandables ;

Considérant que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 17 juillet 2019 par le GAEC DE BOUQUIDY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bouquidy » à IFFENDIC, sont enregistrées.

Les installations sont localisées au lieu dit sus-visé.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air	>450	Animaux Équivalents	Post-sevrage et engraissement	1780 AE

* E : Enregistrement

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) comptent pour 3 animaux-équivalents (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	0
Porcelets sevrés de moins de 30 kgs comptent pour 0,2 animal-équivalent	900
Autres porcs (porcs à l'engrais - jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent	1600

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
IFFENDIC	Section X0 parcelles 13 et 49	Bouquidy

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

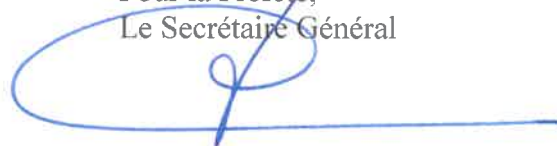
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC DE BOUQUIDY ainsi qu'au maire de la commune d'IFFENDIC.

Rennes, le **03 JUL. 2020**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

